



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

16 février 2016

AVIS II/13/2015

relatif au projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés

..... AVIS

Par lettre en date du 26 novembre 2015, Monsieur François BAUSCH, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Par la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, le cadre légal a été fixé pour la mise en place de cameras sur le réseau routier luxembourgeois d'ici février 2016.

2. La finalité du système CSA est de constater quatre types d'infractions au Code de la Route, à savoir l'excès de vitesse, l'inobservation d'un feu rouge, le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules et le fait de circuler sur des voies réservées à d'autres usagers de la route ainsi que d'en identifier l'auteur.

3. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la prédite loi permet à ce que les données recueillies dans le cadre du système CSA puissent être utilisées pour constater une autre infraction et poursuivre le contrevenant conformément au droit commun. L'idée à la base de cette disposition, qui a été introduite à la demande des autorités judiciaires, est de permettre l'utilisation des données ainsi recueillies dans le cadre de la poursuite d'infractions graves, telles que par exemple un enlèvement de personnes ou un vol.

4. Il s'avère que la formulation en question pourrait être interprétée dans le sens à exiger la poursuite systématique de toute infraction relevée par le biais du système CSA, telle que notamment le non-port de la ceinture de sécurité, l'usage du téléphone au volant, le défaut de certificat de contrôle technique valable ou le non-paiement de la taxe sur les véhicules automoteurs.

5. Toutefois, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, la Police grand-ducale est investie de la mission légale de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. En application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, la Police grand-ducale constaterait les infractions autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 1er, de cette loi dont elle prend connaissance dans le cadre du fonctionnement du système CSA et serait amenée à engager des poursuites selon la procédure de droit commun.

6. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la finalité ultime du système CSA est de combattre l'insécurité routière, en sanctionnant les infractions graves énumérées limitativement par la prédite loi tout en recourant à une procédure simplifiée et automatisée, dérogeant du droit commun. L'esprit de la disposition en question n'est pas de donner lieu systématiquement à une poursuite, selon le droit commun, d'autres infractions routières relevées, le cas échéant, mais bien de créer la possibilité d'utiliser les éventuelles informations recueillies dans le cadre de la poursuite d'une infraction ne relevant pas nécessairement du Code de la Route.

7. A noter qu'une telle poursuite systématique irait à l'encontre de l'objectif préconisé et risquerait d'hypothéquer le fonctionnement du système CSA et de surcharger tant les services policiers que judiciaires, sans oublier les questions qui se poseraient au niveau de la protection des données, de l'information préalable du contrevenant et de la compétence du centre de traitement pour la poursuite de ces autres infractions.

8. Ensuite le présent projet de loi prévoit d'envoyer les avertissements taxés par courrier recommandé avec avis de réception. Du fait qu'un tel envoi avec avis de réception engendre non seulement des frais supplémentaires mais avant tout une surcharge de travail disproportionnée, il est proposé de remplacer l'envoi recommandé avec avis de réception par courrier recommandé.

9. Le présent projet de loi vise à modifier la loi précitée du 25 juillet 2015 sur ces deux points.

La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical stroke.

Norbert TREMUTH
Directeur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, elegant 'R' followed by 'eding' and a final flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.